

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C.S.F

ZI Sud Est - 34 Route de Bray
35510 Cesson-Sévigné

Références : 20241029_VI _Carrefour_Market_Epouville_Fluides_frigorigènes_fluorés
Code AIOT : 0003900775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement C.S.F implanté RUE ARISTIDE BRIAND 76133 Épouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont de puissants gaz à effet de serre d'origine anthropique, qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère ; ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone (CO2). La visite d'inspection vise à s'assurer que l'exploitant exploite ses installations contenant des fluides frigorigènes fluorés de manière à limiter au maximum les émissions de ces fluides dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.S.F

- RUE ARISTIDE BRIAND 76133 Épouville
- Code AIOT : 0003900775
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrefour Market est une grande surface de distribution située à Epouville et soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants : - l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ; - l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ; - les articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'environnement ; - le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Estimation des fuites et plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Situation administrative – rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2 et article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire équipements et classement au titre de la rubrique 1185.2.a	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
3	Périodicité des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	Contenu des fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
7	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a eu pour objectif de contrôler le respect des prescriptions associées au suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Des actions correctives et justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection sur les points suivants :

- la mise à jour du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation intégrant l'équipement « groupe cf bio-déchets » ;
- la transmission des fiches d'intervention associées à la fuite repérée le 31 octobre 2023 et à la recharge effectuée en mars 2024 ;
- la transmission de l'estimation sur les trois dernières années les quantités de fluides frigorigènes fluorés émises par an ;
- la transmission des éléments justificatifs permettant de classer, ou non, le site à la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Dans le cas où le site serait à déclaration contrôlée pour la rubrique 1435, l'exploitant transmettra dans le même délai le rapport périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire équipements et classement au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent

plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés sur le site. Il liste quatre équipements :

- la centrale positive contenant 320 kg (410,24 tonnes équivalent CO₂) de fluide R449a ;
- la centrale négative contenant 150 kg (192,3 tonnes équivalent CO₂) de fluide R449a ;
- le groupe « cf bio-déchets » contenant 3 kg (11,829 tonnes équivalent CO₂) de fluide R404a ;
- le groupe « cf négative boulangerie » contenant 6 kg (23,658 tonnes équivalent CO₂) de fluide R404a.

La quantité actuelle cumulée de fluides frigorigènes fluorés sur le site est de 479 kg. Cette quantité est supérieure au seuil de 300 kg de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site avait déclaré qu'il était le détenteur de 500 kg de fluides frigorigènes fluorés le 21 avril 2017. Le 9 octobre 2024, l'exploitant a mis à jour sa déclaration en indiquant qu'il est le détecteur de 479 kg de fluides frigorigènes de catégories R449a et R404a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a en date du 7 octobre 2024 pour une intervention réalisée le 26 septembre 2024 par un bureau accrédité COFRAC dans le domaine de l'environnement. Ce rapport présente quatre non-conformités majeures et neuf non-conformités. L'une des non-conformités majeures est associée au fait que le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation n'était pas complet : l'un des quatre équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés n'était pas représenté sur le plan. Cet équipement est la centrale de bio-déchets. L'exploitant a fait refaire un schéma des installations en date du 22 octobre 2024 par son prestataire en charge du suivi des fluides frigorigènes fluorés. Or, l'équipement associé à la centrale de bio-déchets n'est toujours pas visible sur le plan.

La deuxième non-conformité majeure concerne l'écart de quantités de fluides frigorigènes fluorés entre les quantités effectivement présentes sur le site, étant de 479 kg, et les quantités déclarées à la préfecture le 21 avril 2017, étant de 500 kg. Une nouvelle déclaration a été réalisée auprès de la préfecture le 9 octobre 2024 afin de corriger ce point.

L'un des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés n'était pas accessible le jour du

contrôle périodique et n'était toujours pas accessible lors de la visite d'inspection. Ce point a conduit à plusieurs non-conformités. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'une trappe allait être installée pour faciliter l'accès à cet équipement.

La dernière non-conformité majeure concernait l'absence d'un extincteur au niveau de la zone froide. Lors de la visite d'inspection, l'extincteur était présent mais peu visible et il n'était plus fixé au mur. Un devis de mise d'installation d'un nouvel extincteur a pour autant été présenté lors de l'inspection par l'exploitant.

Il a été constaté que le plan d'action visant à lever les non-conformités relevées lors du contrôle périodique est en cours de finalisation par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmettra la mise à jour du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation intégrant l'équipement « groupe cf bio-déchets ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Périodicité des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites répondant aux exigences du I. ou II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites répondant aux exigences du I. ou II. de l'article 3
HCFC	[...]	[...]	[...]
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
HFC, PFC	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge	6 mois	12 mois

	charge < 500 t. éq. CO2		
HFC, PFC	500 t. éq. CO2 ≤ charge	[...]	[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les fiches des contrôles périodiques d'étanchéité effectués sur les équipements du site durant les années 2023 et 2024. Les fiches d'intervention ont été vérifiées par sondage.

Parmi les équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés, tous contiennent des fluides HFC. La centrale positive et la centrale négative sont toutes les deux pourvues d'un dispositif de détection de fuite répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Les groupes « cf bio-déchets » et « cf négative boulangerie » ne sont pas pourvus d'un système de détection de fuite. L'exploitant est également le détenteur de deux autres équipements contenant moins de 2 kg de fluides frigorigènes HFC ayant une charge équivalente à plus de 5 tonnes de CO₂. Tous les équipements sont soumis à un contrôle d'étanchéité annuel.

L'ensemble des équipements ont été contrôlés les 28 avril 2023 et 3 mai 2024. Les fiches associées à ces interventions n'ont pas révélé la présence de fuites. Un contrôle supplémentaire a été réalisé le 31 octobre 2023 sur la centrale positive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

Les fiches d'intervention vues par sondages étaient conjointement signées entre l'opérateur et le représentant du détenteur des équipements. L'exploitant disposait d'un dossier comportant l'original des fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fuite de fluide frigorigène lors du contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.
Constats : La fiche d'intervention en date du 31 octobre 2023 indiquait une fuite sur le circuit de la centrale positive en précisant les interventions réalisées afin de la corriger. Pour autant, aucune fiche d'intervention associée à la recharge de fluides frigorigènes fluorés n'a été présentée par l'exploitant lors de l'inspection. De plus, dans le cadre de l'estimation des fuites ayant eu lieu durant les dernières années (voir point de constat n° 8), une recharge a été réalisée en mars 2024, alors qu'aucune fiche liée à cette intervention n'était disponible le jour de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant fournit les fiches d'intervention associées à la fuite repérée le 31 octobre 2023 et à la recharge effectuée en mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors du passage sur le terrain, les centrales positives et négatives ont pu être vues. Il a été constaté que la marque de contrôle apposée sur les centrales indiquaient la date d'avril 2025, conformément à la périodicité de contrôle étant annuelle. Les deux autres équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés n'étaient pas accessibles le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les centrales positives et négatives contiennent plus de 100 kg de fluides frigorigènes fluorés, elles doivent donc être dotées d'un système de détection de fuite. Le rapport de contrôle du système de détection de fuite en date du 21 mars 2024 a été présenté lors de l'inspection. Sur le terrain, la présence des systèmes de détection de fuite a été constatée. Leurs installations datent du 1^{er} novembre 2023 et ces systèmes sont basés sur la détection de perte de niveau de liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Estimation des fuites et plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes fluorés

Prescription contrôlée :

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le bilan des recharges effectuées en 2024. Or, l'estimation des fuites des dernières années n'était pas disponible lors de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué qu'une des actions programmée, qui pourra par la même occasion limiter les émissions de gaz fluorés et moderniser ses installations, est le remplacement des centrales

positives et négatives par une centrale au CO ₂ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmettra l'estimation sur les trois dernières années les quantités de fluides frigorigènes fluorés émises par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; [...]
Constats : L'exploitant est le détenteur d'un équipement contenant du fluide R404A qui a un potentiel de réchauffement planétaire de 3922, soit une quantité supérieure à 2500. Depuis le 1 ^{er} janvier 2020, la recharge des équipements ayant une charge supérieure à 40 tonnes équivalents CO ₂ avec des fluides neufs est interdite. D'après les fiches d'intervention des dernières années présentées lors de l'inspection, aucune recharge sur des équipements fonctionnant avec le fluide R404A n'a été effectuée lors des deux dernières années. Il est pour autant rappelé à l'exploitant qu'à partir du 1 ^{er} janvier 2030, aucune recharge du fluide R404A, neuf ou régénéré, ne pourra être effectuée dans les équipements de réfrigération du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative – rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2 et article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Fluides frigorigènes fluorés
Prescription contrôlée : <u>Article 2 :</u> Les dispositions des annexes I, II et III sont applicables aux installations nouvelles, c'est-à-dire déclarées à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel à cette même date. Les dispositions des annexes I, II et III sont également applicables aux installations existantes, c'est-à-dire régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées à la date de publication du présent arrêté et relevant de la rubrique 1435 à sa création selon les modalités définies à l'annexe IV. <u>Article 1.1.2 de l'annexe I :</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant avait réalisé une déclaration de son installation auprès de la préfecture le 2 mai 2014 en indiquant que le site de Carrefour Market à Epouville était classé à déclaration contrôlée pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE. La rubrique 1435 est la rubrique associée aux stations-services. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier le dépassement ou non du site vis-à-vis des seuils présents à la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Aucun contrôle périodique ICPE associé à la rubrique 1435 n'était disponible le jour de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les éléments justificatifs permettant de classer, ou non, le site à la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Dans le cas où le site serait à déclaration contrôlée pour la rubrique 1435, l'exploitant transmettra dans le même délai le rapport périodique ICPE au titre de la rubrique 1185.2.a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois